

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121214-2012_A207-DE
Date de télétransmission : 19/12/2012
Date de réception préfecture : 19/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_A207

OBJET : Politique culturelle - Approbation de la convention cadre pluriannuelle et multipartite régissant l'adhésion à l'Association Marseille-Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture

Le 14 décembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 7 décembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINDE André - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURICE Jany - MERGER Reine - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amaria - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : DEVESA Brigitte suppléée par SKRIVAN Fleur - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MICHEL Marie-Claude suppléée par MENGEAUD Julien - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BOYER Michel donne pouvoir à ARNAUD Christian - BRAMI Helliot donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle donne pouvoir à BENON Charlotte - CHARDON Robert donne pouvoir à PELLENC Roger - CHORRO Jean donne pouvoir à LOUIT Christian - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MORBELLI Pascale - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELOCHE Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à MERGER Reine - LAFON Henri donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à PIERRON Liliane - LEGIER Michel donne pouvoir à MARTIN Régis - MATAS Henri donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - POITOU Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à AREZKI Alain - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à RENAUDIN Michel - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique donne pouvoir à ORCIER Annie - TAULAN Francis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AGOPIAN Jacques - CASSAN René - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - LAGIER Robert - LONG Danielle - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - QUARANTA Alain - ROUGIER Jacques - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2012

Rapporteur : Madame le Président
Co-rapporteur : Jean BONFILLON

Thématique : Politique culturelle

Objet : Approbation de la convention cadre pluriannuelle et multipartite régissant l'adhésion à l'Association Marseille-Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé d'approuver la convention cadre pluriannuelle et multipartite 2011-2013 formalisant :

- d'une part les principes et les modalités de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence, de la Communauté du Pays d'Aix et des autres collectivités partenaires de Marseille Provence 2013 capitale européenne,
- et régissant d'autre part l'adhésion de la CPA et de la ville d'Aix-en-Provence à l'association Marseille-Provence 2013, capitale européenne de la culture, votée préalablement par le Conseil communautaire du 25 janvier 2011.

Exposé des motifs :

Préambule : Rappel des étapes préalables à l'adhésion

►19 octobre 2007

La Communauté du Pays d'Aix décide, conjointement avec la ville d'Aix-en-Provence, de soutenir la candidature de Marseille-Provence au projet de capitale européenne de la culture 2013. A ce titre une subvention est accordée pour aider au montage du dossier soumis au jury européen : 75 000 € en 2007 reconduit à la même hauteur en 2008 dans le cadre d'une convention tripartite CPA/Ville d'Aix-en-Provence /association MP2013.

►16 septembre 2008

La candidature de Marseille-Provence est définitivement retenue par le jury européen. Cette étape décisive ouvre une nouvelle page de négociations avec l'association dont l'enjeu a été de valoriser équitablement dans le projet de 2013 le territoire d'Aix/Pays d'Aix dont le rayonnement culturel a largement joué au bénéfice de la candidature.

Un accord a été trouvé qui s'est traduit par la signature d'une convention d'objectifs tripartite donnant à la CPA et la ville d'Aix en Provence le rang de « Territoires associés » sans pour autant finaliser leur adhésion pleine et entière.

Cette convention 2008 a fixé les montants de participation, également partagés entre ville et CPA, à 277.500 € en 2009 et à 312.374 € en 2010 exclusivement réservés au financement des frais de structure de l'association.

►25 janvier 2011

Après de nouvelles négociations, le Conseil de communauté, adopte le principe de son adhésion à l'association Marseille-Provence, capitale européenne de la culture 2013 tenant compte des garanties apportées par MP 2013, celles-ci confortant notamment la capacité des élus d'Aix et du Pays d'Aix à maîtriser les contenus de la programmation sur leur territoire.

Ont ainsi été explicitement arrêtés :

- le droit de la Ville et de la CPA de valider dans le cadre du comité de pilotage territorial et du conseil d'administration de MP 2013, les projets se déroulant sur son territoire ;
- la représentativité de la Ville d'Aix au conseil d'administration au même titre que la CPA, respectivement représentées par Sophie Joissains et Jean Bonfillon ;
- La nomination de Monsieur Gérard Bramoullé au comité d'audit ;
- Le principe d'une valorisation équitable du territoire du Pays d'Aix au travers d'une communication appropriée et de la création de temps forts, ainsi que
- l'instauration d'une convention bilatérale annuelle négociable, territoire par territoire, précisant outre les dispositions financières, une liste prévisionnelle des projets soutenus avec leur part de financement direct par MP 2013 pour l'exercice en cours.

► 15 Décembre 2011

Ces garanties et engagements ont trouvé leur traduction dans **la convention tripartite annuelle entre la CPA, la Ville d'Aix en Provence et MP2013**, adoptée par le Conseil communautaire du 15 décembre 2011 (délibération 2011-A166).

Le Conseil de Communauté a approuvé également par cette délibération la nomination de Monsieur Victor Tonin au comité d'évaluation de MP 2013.

Le Conseil communautaire du 25 octobre 2012 a approuvé cette convention tripartite au titre de l'année 2012.

Ces garanties et engagements trouvent également leur traduction dans la convention cadre pluriannuelle et multipartite qu'il vous est proposé d'approuver par la présente délibération.

La convention cadre pluriannuelle et multipartite

La version présentée qui tient compte du retrait de Toulon Provence Métropole – TPM annoncé en juin 2011, a été adoptée par le conseil d'administration de MP 2013 le 22 septembre 2011.

Les grandes lignes de la convention cadre

► Le préambule précise que *le principe de cette convention pluriannuelle et multipartite a été validé dans la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » et figure explicitement dans le dossier de candidature comme un engagement des partenaires devant le jury de sélection européen.*

► Elle a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et d'adoption du programme des manifestations ; déterminer les engagements financiers des différents partenaires du projet et de définir le cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation du projet

► Le cadre budgétaire prévisionnel est donné par l'article 2.

Il s'établit à 89.099.874 € dont 77.666.500 € au titre de 2011, 2012 et 2013.

A noter que la participation attendue du monde économique au titre du mécénat et partenariats est fixée à 13.639.250 € soit 15,3%.

► L'article 3 mentionne les modalités d'élaboration et d'adoption de la programmation s'appuyant sur le résultat des « groupes de travail territoriaux ».

► L'article 4 confirme la mise en place d'un comité d'audit (présidé par Madame Pascale Amenc-Antoni) et d'un comité d'évaluation indépendant où CPA/Ville sont représentées par Monsieur Victor TONIN.

► L'article 8 rappelle les engagements financiers de chacune des collectivités partenaires.

Ci-dessous le tableau récapitulatif annexé à la convention cadre tel qu'il a été révisé lors du conseil d'administration du 22 septembre 2011.

Contributeur	Engagements financiers (euros)					Total 2009-2013
	Périodes 2009/2010	2011	2012	2013	2011-2013	
Union Européenne *	- €	279 000 €	714 250 €	1 456 750 €	2 450 000 €	2 450 000 €
État Français	1 015 000 €	1 395 000 €	4 378 800 €	5 461 200 €	11 235 000 €	12 250 000 €
Ville de Marseille	2 666 667 €	1 674 000 €	4 543 303 €	5 816 030 €	12 033 333 €	14 700 000 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 457 500 €	1 395 000 €	3 330 000 €	6 067 500 €	10 792 500 €	12 250 000 €
Département des Bouches- du-Rhône	1 457 500 €	1 395 000 €	4 181 888 €	5 215 612 €	10 792 500 €	12 250 000 €
Marseille Provence Métropole	1 333 333 €	837 000 €	2 304 952 €	2 874 715 €	6 016 667 €	7 350 000 €
Communauté du Pays d'Aix et Ville d'Aix-en-Provence	589 874 €	837 000 €	2 509 133 €	3 129 367 €	6 475 500 €	7 065 374 €
Toulon Provence Méditerranée	874 500 €				- €	874 500 €
Arles – Camargue	131 175 €	125 550 €	376 370 €	469 405 €	971 325 €	1 102 500 €
Pays d'Aubagne et de l'Etoile	131 175 €	125 550 €	376 370 €	469 405 €	971 325 €	1 102 500 €
Istres	94 000 €	90 000 €	274 120 €	341 880 €	706 000 €	800 000 €
Pays de Martigues	174 900 €	167 400 €	501 827 €	625 873 €	1 295 100 €	1 470 000 €
Salon-de-Provence	300 000 €	20 000 €	21 138 €	26 362 €	67 500 €	367 500 €
Gardanne	147 000 €	73 500 €	73 500 €	73 500 €	220 500 €	367 500 €
Partenaires économiques *	910 750 €	1 624 000 €	3 982 987 €	7 882 263 €	13 489 250 €	14 400 000 €
CCIMP	150 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	150 000 €	300 000 €
TOTAL	11 433 374 €	10 088 000 €	27 618 638 €	39 959 862 €	77 666 500 €	89 099 874 €

La liste annexée des projets soutenus par MP 2013 sur le territoire d'Aix et du Pays d'Aix a été validée par le conseil d'administration de MP2013 du 15 octobre 2012 .

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'Association Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013 annexés ;

VU le plan de financement 2009-2013 de Marseille Provence 2013 ;

VU la délibération n°2011-A005 du Conseil communautaire du 25 janvier 2011 décidant de l'adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'association MP 2013 ;

VU l'avis de la Commission Culture en date du 19 octobre 2012 ;

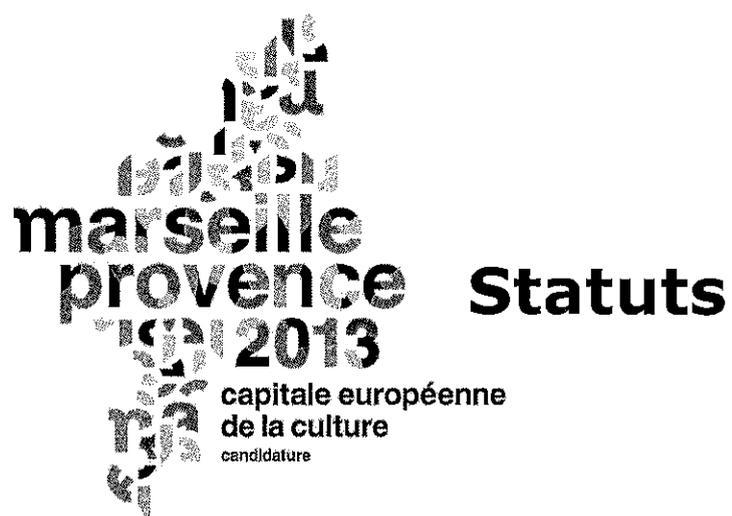
VU l'avis du Bureau Communautaire du 29 novembre 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir

APPROUVER la convention cadre pluriannuelle multipartite 2011/2013 qui régit l'adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'Association Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture ;

AUTORISER Madame le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.



Préambule

Marseille, dont l'intention de candidature au titre de Capitale Européenne de la Culture en 2 013 a été affirmée dès le 29 mars 2004, est perçue au niveau international et européen comme un territoire qui excède largement les limites administratives de la commune.

C'est pourquoi, Marseille souhaite associer pleinement la région urbaine à cette démarche de candidature puis, dans l'éventualité de sa désignation, à la constitution de l'ensemble des actions préparatoires et des dossiers programmatiques.

Le territoire candidat comprend 2 200 000 habitants, 130 communes et recouvre :

- le département des Bouches du Rhône ;
- jusqu'à l'aire métropolitaine toulonnaise.

Il s'agit donc bien d'une candidature « Capitale » avec son territoire environnant pleinement associé à la démarche pour porter un dossier pour ce territoire.

L'organisation d'une manifestation de cette ampleur sur un tel territoire impose de disposer d'une association entièrement dévolue à cette mission dont l'une des tâches principales sera de coordonner l'ensemble des actions à entreprendre puis de bâtir la programmation.

Article 1 : Forme et Dénomination

L'association dénommée « Marseille Provence 2 013-Capitale européenne de la culture », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, est fondée entre les personnes morales et physiques qui en adopteront les statuts.

L'association fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône au sein duquel l'association a son siège social.

Article 2 : Objet

L'association « Marseille Provence 2 013-Capitale européenne de la culture a pour objet de conduire l'ensemble des opérations constitutives de « Capitale Européenne de la Culture ».

Pour cela, elle a vocation dans les phases successives de candidature(s), de préparation et de réalisation à :

- établir le(s) dossier(s) de candidature du territoire candidat,
- coordonner l'ensemble des acteurs associés, d'animer les travaux des groupes de travail et d'en organiser le suivi régulier lors de comités de pilotage,
- fixer les objectifs et les orientations de la programmation culturelle,
- agir dans l'ensemble des réseaux impliqués,
- concevoir et réaliser le plan de communication,
- conduire l'ensemble des actions nécessaires à la réussite de la démarche.

Article 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association pourra utiliser les moyens d'actions suivants :

- agir auprès des différentes collectivités communales, départementales, régionales, nationales ou internationales,
- développer des actions de coopération entre tous les acteurs du développement culturel, économique, touristique, social ; agences, établissements publics, fédérations, Chambre(s) de Commerce et d'Industrie, syndicats ou entreprises ;
- poursuivre, amplifier, initier toute mission dans le cadre du projet dans des dimensions technique (études, veille, voyages d'observation, stages etc..) et humaine (échange d'expérience, développement des relations entre les personnes et les organisations, coopérations, relations public-public, public-privé et partenariats) ;
- organiser toute manifestation à caractère culturel permettant de positionner la candidature et de mobiliser des réseaux à l'échelle européenne ;
- lancer toute action ou initiative non expressément prévues dans les présents statuts dont le but viserait à promouvoir la démarche de *Capitale*.

Elle est détentrice de tous les droits éventuels qui s'y rattachent.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

L'adresse du siège de l'association est :

Friche la Belle de Mai - 41, rue Jobin - 13003 Marseille

Article 6 : Composition de l'association

Les membres s'engagent à mettre en commun leurs compétences, leur activité, leurs réseaux afin de répondre à l'objet.

Article 6.1 Les membres fondateurs de l'association

Les membres fondateurs de l'association sont :

- La Ville de Marseille
- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence
- Le Club d'entreprises « Ambition Top 20 »

Article 6.2 Les membres fondateurs associés

Les membres fondateurs associés de l'association seront :

- Les départements et la région du territoire candidat ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale du territoire candidat (EPCI) ou, à défaut, leurs « villes centre » ;
- Les villes du territoire n'appartenant pas à un EPCI ;
- Les établissements publics du territoire ;

Article 6.3 Les autres membres de l'association

Les autres membres de l'association sont les personnes morales ou physiques choisies par les membres fondateurs ou fondateurs associés en raison de leur intérêt et de leurs contributions à l'objet de l'association.

Ces membres peuvent adhérer à tout moment.

Article 6.4 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par courrier au Président de l'association étant précisé que le membre démissionnaire restera redevable des cotisations échues et de toutes dettes éventuelles nées antérieurement ;
- le décès, la dissolution ou le règlement judiciaire selon la nature des associés ;
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse par le Président ;

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour inactivité, soit encore pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité huit (8) jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications écrites ou orales sur les faits qui motivent son éventuelle radiation. Le membre ainsi radié peut demander au Président par lettre recommandée adressée dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du Conseil d'Administration la réunion dans un délai d'un (1) mois de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

Est considéré comme inactif un membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un (1) an, sauf cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit. »

Article 7 : Ressources

Les membres fondateurs et fondateurs associés de l'association acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée constitutive.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leurs représentants légaux ou une personne physique dûment habilitée.

Les autres membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale.

Les ressources peuvent provenir de :

- cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- subventions, participations, contributions diverses des membres, partenaires, des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Union Européenne ;
- produits des contrats passés avec des partenaires publics ou privés ;
- recettes de toutes natures provenant de manifestations organisées, co-organisées ou co-produites par l'association ;
- revenus des biens, fonds, valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition arrêtés par convention(s) ;
- contributions volontaires de ses membres, apports, avec ou sans droit de reprise, de biens ou en espèces ;
- apports en industrie, matériels ou fournitures ;
- mises à disposition de personnels ;
- recettes retirées du parrainage et/ou du mécénat ;
- perception de dons manuels des particuliers ;

- rétributions pour services rendus ;
- et d'une façon générale, toutes ressources non interdites par la législation en vigueur et tous produits tirés de son activité susceptible de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

Fonctionnement

Article 8 : Les Assemblées Générales

Assemblée Générale Constitutive

Les membres fondateurs constituent l'association et en arrêtent les statuts. Ils en composent le Conseil d'Administration et désignent un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Assemblée Générale Ordinaire

A. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association dont l'adhésion est valide à la date de la convocation.

Chaque membre peut être représenté par un suppléant valablement désigné.

En outre, chaque membre ou suppléant peut détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

B. Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend :

- Le rapport d'activité du Président
- Le rapport de gestion du Trésorier
- La situation financière et morale de l'association
- Les rapports du commissaire aux comptes

Elle statue sur :

- Les comptes de l'exercice passé, l'affectation du résultat et le budget de l'année à venir ; elle donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier
- L'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour
- Les nominations, les renouvellements ou remplacements éventuels des membres du Conseil d'Administration à la majorité simple et, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire
- Le montant des cotisations annuelles
- Les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce sur les conventions passées entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée

C. Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée à l'initiative du Président ou d'au moins le quart de ses membres, par invitation écrite envoyée au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale peut être provoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Le Président peut y inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile.

Tous les membres peuvent proposer une question par courrier au Président qui décide de son inscription à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés dont l'adhésion est valide. Dans le cas de partage, la voix du Président devient prépondérante.

Les procès-verbaux de délibération de l'Assemblée Générale sont rédigés par le Secrétaire et contresigné par lui-même et le Président. Ils sont transcrits sur un registre.

Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité ou à la demande de la moitié au moins des membres dont l'adhésion est valide, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est en particulier compétente pour toute modification des statuts.

Elle est également compétente pour décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins de ses membres ou de leurs représentants valablement désignés.

L'assemblée générale extraordinaire devra statuer à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des membres présents ou valablement représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

Consignation des délibérations

Il est tenu un Procès Verbal des séances signé par le Président.

Article 9 : Conseil d'Administration

A. Composition

Il s'agit de l'organe dirigeant de l'association, institué par l'Assemblée Constitutive.

Il est constitué des membres fondateurs et fondateurs associés qui en sont membres de droit, ainsi que tout autre membre choisi par les membres fondateurs.

Il élit parmi ses membres : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas de vacance de l'une des quatre personnes susvisées, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement. Leur fonction prend fin par :

- la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association ou du Conseil d'Administration ;
- la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. »

« Le Conseil d'Administration et son Président peuvent s'adjoindre un ou plusieurs employés ou des conseils extérieurs pour l'assister dans sa gestion.

B. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit :

- La politique et les orientations des activités de l'association
- La programmation et le budget de l'opération
- Le règlement intérieur et la charte d'adhésion et veille à leur respect
- Il examine et approuve :
 - Toute convention liant l'association
 - Il nomme :
 - Le(s) commissaire(s) aux comptes en charge des rapports et contrôles sur la comptabilité

Le Conseil d'Administration également :

- arrête les comptes et le budget annuels qu'il présente à l'Assemblée Générale
- examine et arrête le budget de l'Association
- élit et révoque le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination du ou des Commissaires aux Comptes dans le cas de l'existence d'une obligation légale, administrative ou financière
- se prononce sur l'agrément des membres de l'association
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association
- adopte et modifie le règlement intérieur
- autorise les emprunts
- recrute, nomme et contrôle le Directeur Général et les autres personnes rémunérées de l'association

Il peut instituer auprès de lui toute commission qu'il estimerait nécessaire. Il en fixe la composition et le fonctionnement.

Tout administrateur peut déléguer tout ou partie de ses attributions à tout membre de l'association ou au Directeur Général, sur un sujet particulier et/ou pour un temps déterminé.

Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association.

Il anime, convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et représente l'Association dans les actes de la vie civile. À cet effet, il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il a notamment qualité pour ester en justice et pour représenter l'association auprès des organismes bancaires.

Le Président a la responsabilité du personnel salarié de l'Association.

Il veille, sous le contrôle du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, à la bonne gouvernance de l'association.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient les registres de délibération du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ainsi que le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale.

Il est habilité, sous le contrôle du Président, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit au Directeur Général de l'association.

Le Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme et/ou recrute le Directeur Général pour la gestion courante de l'Association, dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui seront consenties par délégation du Conseil d'Administration du Président du Trésorier et du Secrétaire.

Le Directeur Général veille à l'organisation générale de l'association, ainsi qu'à son bon fonctionnement. Il organise, gère et coordonne, sur délégation du Président et du Conseil d'administration, les services et les activités de l'association.

Sur invitation du Président, le Directeur Général peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'association, en qualité d'invité et sans voix délibérative.

Le Directeur Général met en place et dirige l'équipe exécutive du projet « Marseille Provence 2 013 Capitale Européenne de la Culture »

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Adjoint recruté, sur sa proposition, par le Président.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Adjoint peuvent être rémunérées et sont strictement incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et le Directeur Adjoint sont placés sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration et ne peuvent intervenir que dans le cadre des décisions prises par ces derniers. À cet effet, ils rendent compte des actes et missions réalisées dans le cadre de leurs fonctions auprès du Président et du Conseil d'Administration.

C. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle d'un quart au moins de ses membres, par voie d'invitation personnelle (courrier, mail, fax...) au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et comprend, de droit, les questions suggérées par au moins deux membres du Conseil.

Il est adressé à tous les membres participant au moins 10 jours avant la date de réunion.

Le quorum requis pour délibérer valablement est d'un tiers des membres.

À défaut le Conseil peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours minimum sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.

Il est établi un Procès Verbal de séance signé du Président et du Secrétaire.

Ces conseillers invités ne disposent pas de voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les défraiements sont possibles sur justificatifs après vérification du Président et du Trésorier ou des personnes dûment habilitées.

Article 10 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes de l'association est effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) choisi(s) sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées à l'article 8.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 8.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'association. La reprise des apports est possible si le contrat d'apport le prévoit.

L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Le Président

Le Trésorier

Jacques PFISTER

Jean-François BIGAY

4/10/2011

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ET MULTIPARTITE
2011-2013
MARSEILLE PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE**

Entre :

La Ville de Marseille, représentée par le Sénateur-Maire; Monsieur Jean-Claude Gaudin,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Monsieur Hugues Parant,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional,
Monsieur Michel Vauzelle,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Président du Conseil Général,
Monsieur Jean-Noël Guérini,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par le Président,
Monsieur Eugène Caselli,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par le Maire, Madame Maryse Joissains-Masini,

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par la Présidente, Madame
Maryse Joissains-Masini,

La Ville d'Istres, représentée par le Maire, Monsieur François Bernardini,

La Communauté d'agglomération du Pays de Martigues, représentée par le Président,
Monsieur Gaby Charroux,

La Ville de Salon-de-Provence, représentée par le Maire, Monsieur Michel Tonon,

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, représentée par le
Président, Monsieur Claude Vulpian,

Paraphes :

1

4/10/2011

La Ville d'Arles, représentée par le Maire, Monsieur Hervé Schiavetti,

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par la Présidente, Madame Magali Giovannangeli,

La Ville de Gardanne, représentée par le Maire, Monsieur Roger Mei

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence –CCIMP, représentée par Monsieur Louis Aloccio, Premier Vice-Président

Désignés sous le terme « les collectivités publiques »,

D'une part

Et :

L'association Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture,
Représentée par son Président, Monsieur Jacques Pfister et par son Directeur général, Jean-François Chougnat dûment habilités à cet effet par délibération du Conseil d'administration,
Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 3 rue de la Prison 13 002 Marseille
SIRET 495 078 834 00027 APE 9001Z
N° licence d'entrepreneur du spectacle : catégorie 2 n °103 02 35 ; catégorie 3 n°103 02 36

d'autre part,

ci-après dénommée « l'association »,

Paraphes :

2

4/10/2011

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23.000 euros ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics et son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, publiée au Journal officiel le 20 janvier 2010, relatives aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;

Vu les statuts de l'association Marseille-Provence 2013 approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 15 janvier 2007 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2007 ;

Vu la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » approuvée par les collectivités publiques et l'association figurant au dossier de candidature de Marseille-Provence 2013, Capitale européenne de la Culture ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 29 janvier 2009, en particulier sur la note de méthode relative à l'élaboration du programme de Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture ;

Considérant l'importance et les enjeux du projet Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture, projet d'intérêt national et européen;

Considérant, que les collectivités publiques signataires de la présente convention affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'association et la poursuite des actions engagées dans la perspective de la Capitale européenne de la Culture en 2013.

PREAMBULE :

Le titre « Capitale européenne de la culture » a été conçu pour contribuer au rapprochement des peuples européens. Il a été lancé, à l'initiative de Madame Méline Mercouri, par le Conseil des Ministres de l'Union européenne en juin 1985. Par les nombreux visiteurs qu'il a su attirer, le titre n'a cessé depuis lors de voir croître son succès auprès des européens. Pour les années 2007 à 2019, la décision n°1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil précise les conditions pour la manifestation.

Paraphes :

3

4/10/2011

Ainsi l'objet est défini comme suit : « mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures européennes et contribuer à améliorer la compréhension mutuelle entre des citoyens européens » (article 1). Les critères définis par les institutions européennes sont répartis en deux catégories intitulées « la dimension européenne » et « la ville et les citoyens » (article 4).

Le projet présenté par Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture poursuit deux buts fondamentaux :

- Enrichir le volet culturel du processus de Barcelone et de la Politique Européenne de Voisinage en établissant à Marseille une plate-forme pérenne de dialogue interculturel euroméditerranéen ;
- Développer l'activité artistique et culturelle comme force de renouveau de la cité en conjuguant quatre dimensions : qualité de l'espace public, irrigation du territoire, participation des citoyens, attractivité de la métropole.

Les Ateliers de l'Euroméditerranée constituent une plateforme permanente et durable du dialogue interculturel euroméditerranéen fondé sur l'accueil d'artistes, la transmission des savoirs, la création, le renouveau de l'espace public.

Ce projet dépasse la notion de culture, au sens artistique du terme. Il revêt également des aspects scientifiques, éducatifs, sociaux, économiques, touristiques et pourra être, pour l'espace provençal et méditerranéen, très porteur en terme de développement et de notoriété.

Sur un plan territorial, il s'agit d'un véritable projet de l'aire métropolitaine régionale de portée euroméditerranéenne. Il englobe tous les aspects du développement, et sera avec l'appui de chacun un véritable moteur de croissance et d'attractivité pour les années à venir, en faveur des citoyens et de leur territoire.

Le 26 janvier 2007, l'association Marseille-Provence 2013 a été créée pour développer et mettre en œuvre le projet de Capitale européenne de la culture en 2013. Les années 2007 et 2008 ont correspondu à la période de candidature.

Le 16 septembre 2008, le jury européen a sélectionné Marseille-Provence comme Capitale européenne de la Culture en 2013. Cette sélection a été confirmée par le gouvernement français et les institutions européennes. Les Ministres français des Affaires Etrangères et de la Culture ont confirmé la désignation du jury via un arrêté du 06 novembre 2008, cet arrêté a ensuite été transmis aux institutions européennes.

La décision officielle de désignation a été prise par le Conseil des Ministres Européens de la Culture le 12 mai 2009.

Paraphes :

4

4/10/2011

Suite à cette désignation, l'association a engagé en 2009 et poursuivi en 2010 la transition de la phase de candidature à la phase de mise en œuvre du projet pour préparer l'année 2013.

C'est à cette fin qu'une convention-cadre pour les années 2011-2012-2013 ayant pour objet de fixer les modalités d'élaboration et d'adoption du programme des manifestations, de déterminer les engagements financiers des différents partenaires du projet et de définir le cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation du projet doit être mise en place. Des conventions bilatérales annuelles entre l'association et chacun des partenaires préciseront les modalités à caractère technique ainsi que celles relatives à la sélection des projets, à leur financement, leur suivi et leur pilotage.

Le principe de cette convention pluriannuelle et multipartite a été validé dans la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » et figure explicitement dans le dossier de candidature comme un engagement des partenaires devant le jury de sélection européen. Ce principe a été réaffirmé lors du Conseil d'administration de l'association du 29 janvier 2009. Il est rappelé par ailleurs qu'un « jury de suivi et de conseil », composé de sept experts désignés par le jury de sélection européen, a été mis en place par la Commission européenne afin de contrôler la mise en œuvre des objectifs et critères fixés à partir de leur désignation jusqu'au début de la manifestation.

CECI ETANT ARRETE IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention-cadre a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et d'adoption du programme des manifestations, de déterminer les engagements financiers des différents partenaires du projet et de définir le cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation du projet. Des conventions bilatérales annuelles entre l'association et chacun des partenaires viendront confirmer les engagements de cette convention-cadre.

Pour mémoire, la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » de l'association précise que:

- 1- Le budget de l'association est constitué exclusivement de financements complémentaires, dits « mesures nouvelles » sans réduction des budgets culturels structurels préexistants, dans chacune des collectivités publiques adhérentes.

Paraphes :

5

4/10/2011

- 2- Les collectivités publiques s'engagent à subventionner un budget global (fonctionnement et dépenses d'intervention pour les manifestations), géré par l'association.

ARTICLE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel de Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture mentionné dans la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » s'établit à 89 099 874 euros dont 77 666 500 euros au titre des années 2011-2012-2013. Ce budget couvre les frais de fonctionnement, de communication et de production des manifestations menées jusqu'à fin 2013.

La part des financements des « collectivités publiques » (hors CCIMP dont la contribution financière est intégrée à l'objectif du monde économique) pour les années 2011-2012-2013 s'élève à 61 577 250 euros. La différence entre le budget total de ces trois années et le montant des financements des « collectivités publiques » est constituée des financements « Union européenne » pour 2 450 000 euros et ceux des « partenaires économiques » (y compris la CCIMP) de 13 639 250 euros. Il est rappelé que ces deux derniers montants constituent des objectifs prévisionnels à réaliser et ne peuvent faire l'objet d'un engagement contractuel au même titre que ceux, objets de la présente convention.

Au titre des financements européens, les parties conviennent de ne pas intégrer le prix Méline Mercouri, dans le montant de 2 450 000 euros, et ce compte tenu de ses règles d'attribution spécifiques. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, afin de permettre l'obtention de financements européens sur les projets de la Capitale européenne de la Culture. L'association s'engage à organiser la coordination des demandes relatives à ces financements européens en facilitant ainsi la gestion.

L'objectif financier du monde économique de 13 639 250 euros correspond aux partenariats avec les entreprises (mécénat, parrainage...). La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, en plus de sa propre contribution financière au projet intégrée à l'objectif du monde économique conformément au tableau en annexe, anime avec l'association les relations avec le monde économique et concourt ainsi à la réalisation de cet objectif.

Le tableau détaillé des engagements financiers figure en annexe 1 à la présente convention-cadre.

Paraphes :

6

4/10/2011

ARTICLE 3 : MODALITES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DE LA PROGRAMMATION

La programmation de l'année 2013 est constituée de projets présentés dans le dossier de candidature ainsi que de projets issus de l'appel à projets qui a pris fin le 30 juin 2010. L'association centralise l'ensemble des projets. Elle s'est dotée d'un outil de gestion de ces projets.

L'association présentera au Comité de pilotage le projet de programmation 2013. La composition, les missions et le fonctionnement du Comité de pilotage sont définis dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration. Le projet de programmation est soumis à la décision du Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre les compétences de personnalités qualifiées. Il se réunit sur un ordre du jour et à une périodicité établis en fonction du planning lié aux contraintes de mise en œuvre des projets.

Des Comités techniques thématiques et territoriaux, émanations du Comité de pilotage se réunissent depuis le mois de juin 2010 en tant que de besoin et alimentent les réflexions de ce dernier. Dans le même esprit, des Comités techniques spécifiques seront mis en place avec l'Etat, la Région et le Département.

Le Comité de pilotage s'appuiera par ailleurs pour cet examen, sur les propositions des « groupes de travail territoriaux » constitués au sein des Collectivités Territoriales ou des organismes présents au sein du Conseil d'Administration de l'association (établissements publics, universités) ou tout autre partenaire représentatif et structuré en réseau à l'instar des CIQ, de l'Union des Centres Sociaux, ou du Rectorat.

Les parties conviennent que des projets nouveaux à fort enjeu pourront être intégrés jusqu'à l'année 2013 dans la mesure où ils constituent une opportunité pour la Capitale européenne de la Culture et son territoire.

ARTICLE 4 : PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

Un jury de suivi et de conseil a été mis en place par la Commission européenne afin de contrôler la mise en œuvre des objectifs et des critères fixés à partir de la désignation jusqu'au

Paraphes :

7

4/10/2011

début de la manifestation. Il est composé de sept experts européens désignés par le jury de sélection.

Conformément aux engagements du dossier de candidature, le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2010 a mis en place un Comité d'audit composé au maximum de 9 membres parmi les administrateurs. Ses principales missions sont relatives aux questions suivantes :

- l'élaboration et l'examen des comptes sociaux,
- l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes,
- l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Il peut se saisir à tout moment de toute question significative en matière financière, comptable et fiscale. Le Comité d'audit peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration auquel il rend compte de ses travaux.

Par ailleurs, un Comité d'évaluation sera mis en place en 2011 par le Conseil d'administration conformément aux engagements du dossier de candidature, constitué d'experts indépendants et dont la principale mission sera d'apprécier la conformité des réalisations avec les objectifs fixés ainsi que l'impact de la Capitale européenne de la culture dans tous les domaines (communication, économie, tourisme...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve du vote des crédits en loi de finances pour l'Etat, et du vote de leur budget pour chaque collectivité et dans le respect des règles de la comptabilité publique, en particulier la règle de l'annualité budgétaire, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution des subventions convenues (voir article 8). Les éventuels excédents d'une année comptable à l'autre seront inscrits en fonds dédiés. Le cas échéant, elles manifesteront de plus ce soutien par des mises à disposition de personnels, de locaux et de matériels, régies par voie de conventions complémentaires qui seront alors portées à la connaissance de l'ensemble des parties signataires des présentes.

Il est rappelé que le projet de la Capitale européenne de la Culture s'accompagne d'un programme d'investissements importants liés à des équipements pérennes et financés par certaines collectivités publiques signataires de la présente convention. Ces infrastructures, dont le financement ne rentre pas dans le champ de cette dernière, accueilleront certaines manifestations de l'année 2013 et feront l'objet d'un pilotage et d'un suivi spécifiques par les parties concernées.

Paraphes :

8

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage à fournir chaque année à chacune des collectivités publiques signataires:

- Le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'association, signés par le Président ou toute personne habilitée, dans les sept mois suivant sa réalisation,
- Avant le 1er juillet de chaque année, les états financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que le programme prévisionnel et le projet de budget de l'exercice suivant approuvés par le Conseil d'administration de l'association. Elle tiendra à disposition de l'ensemble des partenaires les pièces comptables et engagements contractuels.
- Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos dans les six mois suivant son dépôt par les commissaires,
- La Direction générale de l'association s'engage, conformément au dossier de candidature et à la note de méthode du 29 janvier 2009 à mettre en place un comité de suivi et d'évaluation. Un comité d'audit a été mis en place le 21 juin 2010.

L'association s'engage à transmettre périodiquement au Conseil d'administration une situation de trésorerie.

L'association est garante de l'utilisation conforme des fonds publics qu'elle reçoit et s'engage à fournir les documents permettant le vote des subventions par chaque collectivité publique.

L'association pourra notamment engager, pour la mise en œuvre de ses activités, des achats de prestations et commandes d'études, des commandes artistiques et aides à la création, et ce dans le cadre de l'ordonnance du 6 juin 2005. Elle a vocation à produire directement une partie de la programmation et à coproduire, coéditer ou coréaliser l'autre partie avec des partenaires et institutions culturels.

Paraphes :

9

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2011, 2012 et 2013. Elle deviendra exécutoire à compter de sa notification.

Les parties conviennent que les opérations de clôture de la Capitale européenne de la culture se tiendront en 2014 et nécessiteront qu'un avenant à la présente convention soit établi au premier semestre 2012. Cet avenant réglera également les modalités d'affectation d'un éventuel solde positif à la fin de l'année 2013.

ARTICLE 8 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve du vote des crédits en loi de finances pour l'Etat, et du vote de leur budget pour chaque collectivité et dans le respect des règles de la comptabilité publique, en particulier la règle de l'annualité budgétaire, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution des subventions convenues.

Des conventions bilatérales annuelles seront établies entre l'association et chacune des collectivités publiques afin de confirmer ces engagements et d'en assurer l'exécution juridique et comptable. Les parties conviennent que le texte de ces conventions bilatérales annuelles devra être harmonisé conformément au modèle indicatif en annexe 4 de la présente convention-cadre. Les conventions annuelles bilatérales permettent de s'adapter aux spécificités de chaque collectivité publique, en particulier en matière d'ordonnancement et de paiement. Les collectivités publiques s'engagent néanmoins pour le versement des subventions à tenir compte du calendrier de trésorerie lié à la montée en puissance des productions culturelles sur les années 2011-2013.

8.1 Pour l'Etat

Un arbitrage interministériel a fixé le 27 juillet 2010 les montants des contributions respectives des ministères financeurs de Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture. La clé de répartition de la contribution de l'Etat entre les différents ministères figure en annexe 5 à la présente convention-cadre. La contribution globale de l'Etat sur le projet s'établit à un montant maximum de 12 250 000 euros.

Paraphes :

10

4/10/2011

Le montant des subventions versées au titre des années 2009 et 2010 s'est élevé à 1 015 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 11 235 000 euros.

Pour 2011, le montant de la subvention s'établit à 1 395 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 4 378 800 euros,
- pour 2013 : 5 461 200 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.2 Pour la Ville de Marseille

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 2 666 667 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 12 033 333 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 1 674 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 4 543 303 euros,
- pour 2013 : 5 816 030 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Paraphes :

11

4/10/2011

8.3 Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 1 457 500 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 10 792 500 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 1 395 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 3 330 000 euros,
- pour 2013 : 6 067 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.4 Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 1 457 500 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 10 792 500 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 1 395 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 4 188 888 euros,
- pour 2013 : 5 215 612 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Paraphes :

12

4/10/2011

8.5 Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 1 333 333 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 6 016 667 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 837 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 2 304 952 euros,
- pour 2013 : 2 874 715 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.6 Pour la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 874 500 euros (dossier de candidature).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 6 475 500 euros, partagée à parts égales entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté d'agglomération.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 837 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 2 509 133 euros,
- pour 2013 : 3 129 367 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Paraphes :

13

4/10/2011

8.7 Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la Ville d'Arles

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 131 175 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 971 325 euros, partagée à parts égales entre la Communauté d'agglomération et la Ville d'Arles.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 125 550 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 376 370 euros,
- pour 2013 : 469 405 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.8 Pour la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 131 175 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 971 325 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 125 550 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 376 370 euros,
- pour 2013 : 469 405 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Paraphes :

14

4/10/2011

8.9 Pour la Ville d'Istres

Le montant des subventions des années 2009 et 2010 s'élève à 94 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 706 000 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 90 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 274 120 euros,
- pour 2013 : 341 880 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.10 Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 174 900 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 1 295 100 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 167 400 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 501 827 euros,
- pour 2013 : 625 873 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Paraphes :

15

4/10/2011

8.11 Pour la Ville de Salon de Provence

Le montant des subventions des années 2009 et 2010 s'élève à 300 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 67 500 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 21 138 euros,
- pour 2013 : 26 362 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.12 Pour la Ville de Gardanne

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 147 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 220 500 euros

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 73 500 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 73 500 euros,
- pour 2013 : 73 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Paraphes :

16

4/10/2011

8.18 Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence-CCIMP

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 150 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la contribution pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 150 000 euros

Pour 2011, le montant prévisionnel de la contribution s'établit à 50 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 50 000 euros,
- pour 2013 : 50 000 euros.

La contribution annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Conformément à la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés », l'association a la responsabilité de la conception et de la stratégie de communication de la Capitale européenne de la Culture. Cette stratégie sera arrêtée en concertation avec les services compétents des membres fondateurs et membres fondateurs associés.

L'ensemble des règles d'utilisation de la charte graphique sera décrit dans une charte spécifique qui sera soumise au Conseil d'administration pour validation.

Un groupe de travail technique « communication » est créé afin d'assurer le suivi opérationnel des orientations décidées par le Conseil d'administration en matière de communication. Il est composé des représentants « communication » des collectivités publiques et de l'association.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les collectivités publiques peuvent se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de la présente convention et faire procéder par leurs délégués à toute vérification y afférente sur pièce et sur place.

Paraphes :

17

4/10/2011

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les collectivités publiques de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place, peut être réalisé par les collectivités publiques, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits en préambule et à l'article 1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE

12.1 Résiliation de la convention-cadre du fait du non-respect des engagements de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, les parties privilégieront le règlement à l'amiable du différend. Si cette démarche n'aboutit pas à un accord, les collectivités publiques pourront rappeler ses obligations à l'association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre par l'association et dans l'hypothèse où les voies amiables auraient été épuisées, la convention-cadre sera résiliée de plein droit.

12.2 Résiliation de la convention-cadre du fait du non-respect des engagements des collectivités publiques

En cas de non-respect par les collectivités publiques de leurs engagements, les parties privilégieront le règlement à l'amiable du différend. Si cette démarche n'aboutit pas à un accord, l'association pourra rappeler leurs obligations aux collectivités publiques par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre par les collectivités publiques et dans l'hypothèse où les voies amiables auraient été épuisées, la convention-cadre sera résiliée de plein droit.

Paraphes :

18

4/10/2011

12.3 Le retrait en qualité de membre de l'association d'une collectivité territoriale est sans incidence sur les obligations de la présente convention-cadre.

ARTICLE 13: LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention-cadre, et après épuisement des voies amiables, seuls les tribunaux de Marseille seront compétents.

ARTICLE 14 : ANNEXES

- Annexe 1 : Engagements financiers 2009-2013 ;
- Annexe 2 : Charte des membres fondateurs et fondateurs associés ;
- Annexe 3 : Note de méthodologie relative à l'élaboration du programme de Marseille Provence 2013 approuvée par le Conseil d'administration du 29 janvier 2009 ;
- Annexe 4.1 : Modèle indicatif de convention bilatérale annuelle
Annexe 4.2 : Note relative à la convention bilatérale annuelle
- Annexe 5 : Clé de répartition de la contribution de l'Etat entre les différents ministères pour les années 2009-2013

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention-cadre.

ARTICLE 15 :

La présente convention comporte 15 articles et 5 annexes

Fait à Marseille en X exemplaires originaux, le

Paraphes :

19

4/10/2011

Monsieur Jean-Claude Gaudin
Sénateur-Maire de la Ville de Marseille

Monsieur Hugues Parant
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Michel Vauzelle
Président du Conseil régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Jean-Noël Guérini
Président du Conseil général du Département des Bouches-du-Rhône

Paraphes :

20

4/10/2011

Monsieur Eugène Caselli
Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Madame Maryse Joissains-Masini
Maire de la Ville d'Aix-en-Provence

Madame Maryse Joissains-Masini
Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix

Monsieur François Bernardini
Maire de la Ville d'Istres

Monsieur Gaby Charroux
Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues

Paraphes :

21

4/10/2011

Monsieur Michel Tonon
Maire de la Ville de Salon-de-Provence

Monsieur Claude Vulpian
Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Monsieur Hervé Schiavetti
Maire de la Ville d'Arles

Madame Magali Giovannangeli
Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Paraphes :

22

4/10/2011

Monsieur Roger Meï
Maire de la Ville de Gardanne

Monsieur Louis Aloccio
Premier Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

Monsieur Jacques Pfister
Président de l'association Marseille Provence 2013

Monsieur Jean-François Chougnat
Directeur général de l'association Marseille Provence 2013

Paraphes :

23

Liste consolidée des projets MARSEILLE PROVENCE 2013 CA du 15 octobre 2012

Discipline/secteur	Nom du projet	Opérateur	Lieu	Participation MP2013 CA 21/11/11	Participation MP2013 CA 25/06/12	Montant actualisés CA 15/10/12	Différentiel CA 25/06/12 et CA
AIX EN PROVENCE ET COMMUNAUTES DU PAYS D'AIX							
Saisonniers							
Danse	Ballet Prejocaj	Ballet Prejocaj	Aix-en-Provence	250 000 €	250 000 €	250 000 €	- €
Danse	GTP - Abou Lagza	Grand théâtre de Provence	Aix-en-Provence	70 000 €	170 000 €	170 000 €	- €
Expositions	Camp des milles	Communauté du Pays d'Aix	Aix-en-Provence	20 000 €	120 000 €	120 000 €	- €
Expositions	Cadavre Exquis	Communauté du Pays d'Aix	Aix-en-Provence	150 000 €	150 000 €	150 000 €	- €
Expositions	Albert Camus, des essais aux nouvelles 1927-1957	La Cité du Livre	Aix-en-Provence			20 000 €	20 000 €
Expositions	Albert Camus, coloriste	La Cité du Livre	Aix-en-Provence			20 000 €	20 000 €
Musique	GTP- Festival Présence	Grand théâtre de Provence - RadioFrance	Aix-en-Provence	50 000 €	50 000 €	50 000 €	- €
Musique	Sonia Wieder Atrédon	Acte (Gymnase, Jeu de Paume)	Aix-en-Provence	40 000 €	10 000 €	10 000 €	- €
Ouverture Aix	Parcours Art Contemporain		Aix-en-Provence	550 000 €	900 000 €	900 000 €	- €
Projets	Festival de la BD		Aix-en-Provence	30 000 €	40 000 €	40 000 €	- €
Projets	Cultures urbaines		Aix-en-Provence	165 000 €	350 000 €	350 000 €	65 000 €
Saisonniers							
Cinéma	Rencontre ciné plein air		Aix-en-Provence	3 000 €	3 000 €	3 000 €	- €
Danse	Temps fort danse	CCN, Théâtre du Bois de l'Aune, 3bisF	Aix-en-Provence	165 000 €	165 000 €	165 000 €	- €
Expositions	Le grand atelier du Midi	Communauté du Pays d'Aix	Aix-en-Provence	485 168 €	510 101 €	510 101 €	- €
Expositions	Le Goût de l'Orient. Collections et collectionneurs provençaux	Communauté du Pays d'Aix	Aix-en-Provence			80 000 €	80 000 €
Expositions Photo	Regards croisés - Fontaines obscures	La Cité du Livre	Aix-en-Provence	8 000 €	8 000 €	8 000 €	- €
Musique	Festival d'Aix - Du Siam à l'Atlas, Royaumont	Festival International d'art lyrique d'Aix	Aix-en-Provence	40 000 €	40 000 €	40 000 €	- €
Musique	Festival d'Aix - Elena de Cavalli	Festival International d'art lyrique d'Aix	Aix-en-Provence	150 000 €	150 000 €	150 000 €	- €
Musique	Festival d'Aix - Romeo et Juliette, Josette Barz	Festival International d'art lyrique d'Aix	Aix-en-Provence	205 000 €	205 000 €	205 000 €	- €
Musique	Charles Free	Charles Free	Vitrolles	60 000 €	60 000 €	60 000 €	- €
Musique	Orchestres des jeunes de la méditerranée	GTP	Aix-en-Provence	175 000 €	175 000 €	175 000 €	- €
Projets	VitalNoveva - projet JM Broyé - Typique 2011, 12, 13	Festival International d'art lyrique d'Aix	Aix-en-Provence	150 000 €	150 000 €	150 000 €	- €
Projets	Autres projets GTP	Grand théâtre de Provence	Aix-en-Provence	200 000 €	200 000 €	200 000 €	- €
Projets	Concerts symphoniques Grand St-Jean		Aix-en-Provence	30 000 €	30 000 €	30 000 €	- €
Projets	Jazz Labo - Bois de l'Aune		Aix-en-Provence	50 000 €	50 000 €	50 000 €	- €
Projets	Festival Roque Amphéron		Aix-en-Provence	150 000 €	150 000 €	150 000 €	- €
Projets	GTP - Albert Camus		Aix-en-Provence	50 000 €	70 000 €	70 000 €	20 000 €
Saisonniers							
Cinéma	Le Court d'abord	Festival Tous courts	Aix-en-Provence	10 000 €	10 000 €	10 000 €	- €
Cinéma	Images de ville	Images de Ville	Aix-en-Provence	47 000 €	50 000 €	50 000 €	- €
Cinéma	Cirque - Grand St-Jean		Aix-en-Provence	220 000 €	400 000 €	400 000 €	- €
Danse	Temps fort Danse - Emilio Greco	Acte (Gymnase, Jeu de Paume)	Aix-en-Provence	40 000 €	70 000 €	70 000 €	- €
Expositions	Camus	MP 2013	Aix-en-Provence	445 000 €	465 000 €	43 000 €	422 000 €
Expositions	Cartographies Inimaginables (Expo Jeunesses - ARL, etc.)		Marseille	65 000 €	65 000 €	65 000 €	- €
Littérature	Les écrivains de Provence		Fuveau	35 000 €	35 000 €	35 000 €	- €
Musique	Lancement du nouveau Conservatoire		Aix-en-Provence	100 000 €	- €	- €	- €
Projets	Biennale des Arts Numériques/Innovart	Secondé Nature/Gamerz	Aix-en-Provence	400 000 €	550 000 €	650 000 €	100 000 €
Projets	GTP - Zahia Zouani	Grand théâtre de Provence	Aix-en-Provence	40 000 €	50 000 €	50 000 €	- €
Projets	Semaine du Genre - 3 bisF	3 Bis F	Aix-en-Provence	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €
Jeunesse	GTP - Nouvelles Scenes - Aurélien Bory	Grand théâtre de Provence	Aix-en-Provence	150 000 €	200 000 €	200 000 €	- €
Saisonniers							
Actions de Participation Citoyenne	Vitrolles Transborder		Vitrolles	15 000 €	17 000 €	17 000 €	- €
Actions de Participation Citoyenne	Ateliers résidence GEB3 MIXI - Ennah		Aix-en-Provence	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €
Actions de Participation Citoyenne	Quartier créatif - Vitrolles		Vitrolles	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €
Actions de Participation Citoyenne	Quartier Besson - Othoniel		Aix-en-Provence	250 000 €	250 000 €	250 000 €	- €
Actions de Participation Citoyenne	FU JO - Projet Danse Hip-Hop dans les prisons		Luyres	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	L'Echangeur		Vitrolles			18 000 €	18 000 €
Ateliers de l'Euroméditerranée	Miguel Palma - Domaines viticoles	Association Voyons voir	Aix-en-Provence	15 000 €	15 000 €	18 000 €	3 000 €
Ateliers de l'Euroméditerranée	Atelier Théâtre - Mustapha Berrédi & Khemédjine Laréjmi - Université d'Aix	Université d'Aix	Aix-en-Provence	17 200 €	17 200 €	17 200 €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	E-topie : Laboratoire des fictions un workshop - Ecole des beaux arts d'Aix en Provence	ESSAP (Beaux arts Aix)	Aix-en-Provence	12 000 €	- €	- €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	Performance Dora Garcia - Hôpital Montperrin		Aix-en-Provence	40 000 €	40 000 €	40 000 €	- €

Ateliers de l'Euroméditerranée	Partage de l'eau	Société du Canal de Provence	Aix-en-Provence	15 000 €	- €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	Projet archi et développement durable (définition en cours)	Technopôle de l'Arbois	CPA	15 000 €	15 000 €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	Art en Vitrine	Association des Commerçants	Aix-en-Provence	30 000 €	30 000 €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	Revue Eclair (ex autres projets)		Aix-en-Provence	45 000 €	24 000 €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	AEM Gaëlle Stabliat - Pato - Théâtre de l'Arbois	Voyons voir	Aix-en-Provence	30 000 €	30 000 €	- €
Ateliers de l'Euroméditerranée	AEM designer - Boulangerie Manjou	Miss sardine	Aix-en-Provence	6 000 €	6 000 €	- €
Culture scientifique et technique	Les couleurs de l'Univers à la Maison de la Sainte-Victoire	CG - Institut Pythéas	Aix-en-Provence	20 000 €	20 000 €	- €
Expositions	Atelier Cézanne	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence		20 000 €	20 000 €
Expositions	Exposition Camus et Atelier Cézanne	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence		280 000 €	280 000 €
Projets	Bois de l'Aune - Projets	Théâtre du Bois de l'Aune	Aix-en-Provence	280 000 €	280 000 €	- €
Projets	Projets de développement culturel	groupe du 27	CPA	150 000 €	150 000 €	- €
				5 075 639 €	6 240 000 €	19 000 €

OBJET : Politique culturelle - Approbation de la convention cadre pluriannuelle et multipartite régissant l'adhésion à l'Association Marseille-Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	131
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	131
Majorité absolue	66
Pour	131
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



19 DEC. 2012